

Fiche d'action 2

Etat civil et prévention de l'apatridie

Message clé

Le déplacement aboutit souvent à la perte ou à la destruction des documents personnels et des registres civils et autres. L'absence de documents et autres moyens de prouver son identité peut avoir des conséquences graves pour les individus et les communautés, dont une restriction de la liberté de circulation, un accès limité à une assistance et des services vitaux, et une exposition au harcèlement ou à l'arrestation et à la détention arbitraires. Le problème de la nationalité mérite une attention particulière car le déplacement peut aussi déclencher ou accroître le risque d'apatridie ou placer les apatrides dans une situation juridique encore plus précaire.

1. Etat civil et documents dans le contexte du déplacement forcé

Les documents personnels et les registres civils établissent et prouvent l'état civil et le statut juridique des individus, notamment en matière de naissance, de filiation, de mariage, de divorce, de décès, d'absence et de tutelle. Dans les pays où de tels registres n'existent pas ou sont incomplets, d'autres systèmes traditionnels peuvent, dans une certaine mesure, garantir l'identité des personnes.

Dans les situations de déplacement forcé, les documents personnels sont souvent perdus, endommagés ou détruits, et les systèmes tant officiels que traditionnels d'état civil sérieusement altérés. Dans certains pays, il arrive que les registres civils soient incomplets au départ, que certains pans de la population n'aient jamais été enregistrés ou n'aient jamais reçu de documents, ou que les documents existants aient cessé d'être valides en raison d'un changement du régime administratif ou juridique.

En conséquence, des personnes peuvent rencontrer divers problèmes pour établir et prouver leur état civil et leur statut juridique ou leur identité. Les obstacles courants sont notamment:

- Des **exigences administratives ou juridiques** élevées que les déplacés internes peuvent avoir du mal à remplir. Le remplacement de documents et/ou l'enregistrement d'événements, tels que les naissances, les mariages, les divorces ou le décès de proches, sont souvent soumis à des critères stricts ou à des frais élevés. Dans certains cas, il arrive que les déplacés doivent retourner dans leur région d'origine ou leur lieu de résidence habituel, même si l'insécurité y règne toujours.
- **Des lois ou pratiques discriminatoires**, en particulier à l'égard des femmes, des minorités ou des populations indigènes, peuvent empêcher ces personnes de déclarer des événements et d'acquérir des documents ou de demander le remplacement de ceux qui ont été perdus. Dans certains cas, les personnes font l'objet d'une discrimination supplémentaire parce qu'elles ont été déplacées, en particulier si elles sont considérées avec suspicion ou hostilité par les autorités locales.
- Les autorités locales ou nationales peuvent ne pas avoir la **capacité, y compris les ressources financières et l'expertise**, nécessaire pour tenir des registres d'état civil ou émettre des documents de remplacement. Il en est notamment ainsi lorsqu'un conflit ou une catastrophe naturelle ont perturbé le fonctionnement des institutions publiques ou que le déplacement se produit à grande échelle. Dans certains cas, les autorités peuvent aussi ne pas avoir la volonté politique requise ou sous-estimer l'importance de l'état civil et des documents afférents.
- Les systèmes traditionnels, qui s'appuient souvent sur les témoins et la connaissance des personnes âgées au niveau du village ou de la communauté, peuvent être ébranlés dans les situations de déplacement en raison de la séparation des familles et des

communautés et de l'effondrement des structures et de l'autorité communautaires.

- L'accès à l'enregistrement ou aux documents peut être entravé par diverses **difficultés pratiques ou logistiques**, dont des restrictions à la liberté de circulation et/ou l'impossibilité de se déplacer, par exemple à cause d'un conflit en cours ou de facteurs tels que l'âge ou le handicap, la méconnaissance de la langue dans laquelle l'enregistrement doit être fait, et l'analphabétisme.

L'absence de documents et l'incapacité à faire enregistrer des événements relatifs à l'état civil peuvent avoir de graves conséquences pour les individus et les communautés. Elles peuvent aboutir à une restriction de la liberté de circulation; à un accès limité à une assistance et des services vitaux; à une exposition au harcèlement, à l'arrestation et à la détention arbitraires; et à divers autres dangers en matière de protection. A titre d'exemple:

- L'absence d'enregistrement à la naissance et d'un acte de naissance peut rendre difficile l'obtention d'une identité juridique, nécessaire pour avoir accès à l'éducation, aux soins de santé et aux prestations sociales.
- L'absence d'enregistrement du décès et d'un acte de décès peut être source de difficultés pour gérer des biens, hériter et/ou réclamer la restitution de biens perdus. Lorsque la réglementation relative aux personnes absentes ou portées disparues est inadéquate, le conjoint et les autres membres de la famille peuvent ne pas pouvoir revendiquer leurs biens, prendre des décisions concernant leurs enfants ou se remarier.

On peut diviser les documents en deux grandes catégories:

- **Les documents de citoyenneté ou d'état civil**, qui fournissent la preuve de l'identité et facilitent l'exercice de divers droits. Il s'agit des passeports; des documents d'identité; des certificats de naissance, de décès, de mariage et de famille; des cartes de résidence ou d'électeur; et des titres de propriété foncière et d'autres biens.
- **Les documents spécifiques au déplacement**, qui ne sont délivrés qu'aux personnes touchées par le déplacement. Ils peuvent à la fois prouver l'identité et/ou donner à leur détenteur l'accès à une assistance ou des services spéciaux. Ces documents ne sont pas forcément nécessaires ou souhaitables dans tous les cas et peuvent, s'ils ne sont pas judicieusement gérés, exposer les individus et communautés déplacés à la discrimination, à la stigmatisation et à d'autres risques.

1.1. Absence d'état civil et/ou de documents: prévention et réponse

L'enregistrement de l'état civil et la délivrance de documents relèvent de la responsabilité de l'Etat. Tout doit être fait pour soutenir et renforcer les systèmes nationaux pour que les déplacés internes aient pleinement accès, et dans des conditions d'égalité, aux registres d'état civil et aux documents, y compris de remplacement. Il existe diverses manières d'y parvenir, comme en renforçant la capacité du système national par un appui financier ou technique et une formation, en annulant ou en allégeant les exigences administratives, et/ou en s'attaquant aux divers obstacles rencontrés par les déplacés. A titre d'exemple, en cas de restriction à la liberté de circulation, des dispositifs mobiles ou temporaires peuvent être mis en place pour améliorer l'accès à l'enregistrement et aux documents.

L'adoption d'une législation ou la délivrance de documents spécifiques au déplacement ne sont pas forcément nécessaires ou souhaitables dans tous les cas et peuvent, s'ils ne sont pas judicieusement gérés, exposer les personnes et communautés déplacées à discrimination, à la stigmatisation et à d'autres risques. Lorsque des réponses spécifiques au déplacement sont nécessaires, il convient de veiller à éviter la création de systèmes parallèles pouvant créer des différences de traitement et une ligne de démarcation entre les déplacés et le reste de la population. Il convient aussi de veiller à ce que l'enregistrement et/ou l'octroi de documents en tant que déplacés internes n'aboutisse pas à une restriction de divers droits, comme le droit à la liberté de circulation, de retourner dans sa région d'origine, de demander la restitution des biens perdus, ou de voter et d'accéder aux fonctions publiques.

Les droits coutumier et conventionnel se recoupent souvent dans les systèmes juridiques pluralistes. Chacun a des avantages et des inconvénients lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes des déplacés internes. Par exemple, le droit coutumier peut offrir des mécanismes justes et efficaces de résolution des différends, mais les femmes ont généralement moins de droits qu'en vertu du droit conventionnel. Ce dernier, quant à lui, ne reconnaît souvent pas les mariages et la propriété foncière de droit coutumier, si bien que les veuves et les familles ayant une femme à leur tête se trouvent souvent privées de capacité juridique en matière d'héritage, de pension et autres droits qui nécessitent une preuve de mariage ou de propriété foncière.

2. L'apatridie dans le contexte du déplacement interne

La nationalité est généralement associée à l'état civil. Le droit à une nationalité est souvent qualifié de « droit d'avoir des droits » en raison de son importance comme base de revendication d'autres droits, allant de la reconnaissance devant la loi à l'accès aux services élémentaires.

La plupart des droits de l'homme doivent s'exercer pour toutes les personnes qui relèvent de la juridiction d'un Etat, bien que quelques-uns, comme certains droits politiques, puissent être limités aux nationaux. Toutefois, les non-citoyens, y compris les apatrides, rencontrent souvent des obstacles pratiques à l'exercice de leurs droits, dont la reconnaissance de leur personnalité juridique, l'éducation et la liberté de circulation.

Un **apatride** est une personne qui n'est considérée comme un ressortissant de plein droit par aucun Etat. Une personne qui techniquement possède une nationalité mais ne reçoit pas les avantages associés à la nationalité peut être considérée comme apatride *de facto*.

Le terme **nationalité/citoyenneté** fait généralement référence à l'existence d'un lien juridique entre une personne et un Etat tel que le prévoit la législation de l'Etat. La nationalité résulte en général de l'ascendance (*ius sanguinis*), de la naissance sur le territoire de l'Etat (*ius soli*), de la naturalisation, ou de la succession d'Etats.

Le fait de devenir déplacé interne n'a pas un effet automatique sur la nationalité d'une personne; la plupart des déplacés internes restent des nationaux de leur pays. Dans certains cas cependant, il peut y avoir un lien étroit entre apatridie et déplacement interne:

- L'apatridie peut être une cause du déplacement interne ou un facteur qui y contribue, comme lorsque des personnes ont été contraintes de fuir à cause de discriminations, y compris par la privation arbitraire de la nationalité de certaines communautés.
- Le déplacement interne peut conduire à l'apatridie, par exemple lorsque les frontières territoriales ont été redessinées à la suite d'un déplacement, ou que l'enregistrement des naissances est déficient ou inexistant.
- L'apatridie peut faire obstacle au retour ou à la réinstallation, en particulier lorsqu'elle empêche des personnes de jouir de leurs droits, d'avoir accès aux services élémentaires et de mener une vie décente.

Diverses **causes** peuvent être à l'origine de l'apatridie, dont:

- Des lois et des pratiques discriminatoires ;
- Un conflit de lois sur la nationalité de divers Etats ;
- Le transfert de territoire d'un Etat à un autre ;
- L'absence d'enregistrement des enfants à la naissance ;
- La privation arbitraire de la nationalité ou la dénationalisation d'individus ou de groupes par l'Etat ;
- Des problèmes administratifs ou de procédure, comme des frais excessifs, l'absence de procédures d'appel ou de recours, ou l'incapacité à obtenir des documents ; et
- La renonciation individuelle à sa nationalité sans acquisition d'une autre.

Dans les situations de déplacement interne, l'absence d'enregistrement des enfants à la naissance et la perte de documents attestant de la nationalité sont des causes fréquentes d'apatridie *de facto*.

L'absence de nationalité peut avoir des conséquences graves pour les apatrides. Celles-ci sont souvent exacerbées dans les périodes de déplacement interne et comprennent l'incapacité à demander la protection des autorités compétentes; les arrestations arbitraires et la détention prolongée; les restrictions injustes au voyage et les limitations de la liberté de circulation; le refus d'emploi ou d'accès aux droits et aux services élémentaires; l'incapacité à enregistrer les mariages, la naissance de ses enfants ou le décès de ses proches; et le refus du droit de voter ou de se présenter à des élections. Les apatrides se sont aussi parfois vu refuser l'accès à l'assistance humanitaire, tant par les autorités compétentes que par la communauté humanitaire internationale.

Les femmes se heurtent souvent à des difficultés particulières dues à des lois ou des pratiques discriminatoires en matière de nationalité. Dans certains Etats, les femmes qui épousent des non-nationaux sont automatiquement déchués de leur nationalité, souvent sans pouvoir acquérir celle de leur époux. En outre, elles ne peuvent parfois pas recouvrer leur ancienne nationalité en cas de divorce, même si elles n'ont jamais acquis la nationalité de leur époux ou si elles en ont été déchués. Il est aussi souvent interdit aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs **enfants**, si bien que ceux-ci risquent de devenir apatrides et que la mère peut se voir refuser le droit de garde ou avoir un accès limité à ses enfants en cas de divorce ou de décès de son conjoint. L'absence d'enregistrement et de transmission de la nationalité aux enfants déplacés, nés hors mariage, appartenant à des minorités, ainsi qu'aux enfants de familles de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de migrants les expose tout particulièrement à l'apatridie.

2.1. Prévention et réponse en matière d'apatridie

Bien que les Etats se soient engagés à prévenir et réduire l'apatridie, l'absence de nationalité reste une violation très fréquente des droits de l'homme, qui met en danger la vie et le bien-être de millions de personnes.

Dans les situations de déplacement, les Etats doivent faire le maximum pour assurer la continuité des mécanismes élémentaires d'enregistrement civil, en particulier la délivrance de certificats de naissance aux déplacés comme moyen de prévenir l'apatridie. Les apatrides qui résident habituellement dans le pays et ont été déplacés doivent continuer à pouvoir jouir de leurs droits dans les zones de déplacement, et à être protégés contre l'expulsion.

Une réponse humanitaire adéquate à l'apatridie consistera, dans la plupart des cas, en efforts visant à garantir le droit à une nationalité, en s'assurant que les Etats accordent la nationalité, et à soutenir les efforts pour que les personnes dont la nationalité est contestée ne fassent pas l'objet de mesures de discrimination et puissent jouir de leurs droits. Dans des cas exceptionnels, il peut être nécessaire d'envisager la réinstallation dans un pays tiers.

Les problèmes dans le traitement de l'apatridie sont notamment:

- Des différends politiques ou ethniques, qui sont souvent parmi les causes profondes de l'apatridie. Dans certains cas, les Etats peuvent ressentir un sentiment d'hostilité envers les actions de plaidoyer en faveur de l'octroi de la nationalité, considérant qu'elles constituent une ingérence dans leurs affaires intérieures.
- Le fait que les apatrides ne soient pas conscients des conséquences de l'apatridie ou ne les comprennent pas. Les apatrides peuvent ne pas se rendre compte qu'ils ont perdu leur nationalité ou que l'apatridie peut les priver de leurs droits. Il peut être difficile d'expliquer ceci lorsque les personnes concernées sont illettrées ou n'ont qu'un faible

niveau d'éducation.

- L'incapacité à repérer les cas d'apatridie ou à hiérarchiser les réponses.

3. Rôle des acteurs œuvrant dans les domaines des droits humains et humanitaire

Les acteurs internationaux travaillant sur les questions d'état civil, y compris sur les documents, doivent coordonner leurs positions et leurs activités pour qu'un message cohérent soit transmis aux interlocuteurs nationaux aux niveaux local et national. Des efforts doivent être faits pour aider les autorités locales et nationales à échanger des informations et à coordonner leurs actions lorsque des problèmes de documents se posent en raison de différences de pratiques ou d'application des lois ou des réglementations.

3.1 Activités relatives à l'état civil et aux documents

Dans notre travail, nous pouvons	
Evaluation (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluer et suivre les problèmes liés à l'état civil dans des environnements de droit coutumier et conventionnel pour identifier les insuffisances et les problèmes systémiques concernant les DI.
Planification des mesures d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider les autorités à élaborer un plan d'urgence avec des mesures permettant de stocker les données existantes en sécurité, d'actualiser les registres, de protéger la confidentialité et de faciliter l'octroi de documents dans les situations d'urgence.
Plaidoyer (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités concernées pour assurer l'accès des déplacés internes à l'enregistrement dans l'état civil et à l'octroi de documents, y compris de remplacement, sans discrimination et sans les contraindre à retourner dans leur région d'origine ou à voyager dans ou à travers des zones dangereuses. ▪ Encourager les autorités à annuler ou à alléger les exigences administratives ou autres et à utiliser des critères et des règles de preuve souples.
Conseil et assistance techniques aux autorités locales et/ou nationales (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prodiger des conseils aux autorités compétentes et faire des recommandations sur la manière d'améliorer l'enregistrement du statut juridique et civil et l'octroi de documents, en particulier concernant les déplacés internes. Envisager si besoin de renforcer les capacités locales et/ou nationales par une formation ou une assistance financière ou matérielle modique ou des équipements pour aider les autorités à améliorer les structures existantes. ▪ Lorsque les structures existantes sont submergées ou fonctionnent mal, on peut aider les autorités à créer des structures ou des dispositifs mobiles ou temporaires pour assurer l'enregistrement civil et l'octroi de documents aux déplacés internes et autres populations touchées. Par exemple, des documents provisoires peuvent être délivrés dans les situations d'urgence. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas retarder l'obtention de documents permanents. ▪ A titre exceptionnel et à la suite d'un examen et d'une évaluation minutieux, aider les autorités nationales à fournir aux déplacés internes des documents spécifiques au déplacement à des fins précises, comme l'accès à une assistance ou à certains services.
Aide et conseils juridiques aux DI (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer et renforcer la capacité des juristes nationaux, du personnel parajuridique, des ONG et des points focaux au sein de la communauté des DI pouvant apporter des conseils et une assistance juridiques et autre aux déplacés internes en matière d'état civil et de documents. Par exemple en créant ou en soutenant un réseau de centres d'aide juridique ou parajuridique, ou en accompagnant les personnes dans les centres de délivrance des documents et en intervenant auprès des fonctionnaires chargés de l'état civil et de la délivrance des documents. Les déplacés peuvent aussi avoir besoin d'aide pour remplir des formulaires, rassembler les documents ou autres éléments de preuve requis, et préparer et présenter des requêtes auprès de tribunaux ou d'instances administratives.
Information et sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir les campagnes nationales qui informent les personnes, dans leur langue, sur les exigences et les procédures liées à l'état civil et sur l'endroit où se

(→voir Partie III.1)	<p>procurer les documents. Des équipes mobiles peuvent être utilisées pour faciliter l'accès à des zones isolées et aux DI ayant des besoins particuliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engager la communauté des DI à identifier les documents et les dangers en matière de protection spécifiques à certains groupes, comme les enfants non accompagnés ou séparés, les autres enfants DI, les minorités ethniques, les peuples indigènes et les veuves.
Mobilisation communautaire (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Œuvrer avec la communauté à optimiser les complémentarités entre les droits et les mécanismes coutumiers et conventionnels. Par exemple, soutenir les méthodes/pratiques communautaires différentes mais conformes aux droits de l'homme permettant de résoudre les différends liés à l'identité, à l'âge, à la filiation et à la propriété.
Enregistrement des naissances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plaider auprès des autorités locales et nationales et les aider à faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à leur naissance et reçoivent un certificat de naissance. Cela peut être fait de plusieurs manières, notamment en fournissant des conseils, une expertise technique, de l'équipement et/ou des subventions modiques. Lorsque l'enregistrement des naissances a été retardé, des modalités doivent aussi être prévues pour enregistrer les enfants plus âgés.
Avez-vous des suggestions pour d'autres activités ? Si oui, partagez-les avec nous sur hqidphb@unhcr.org	

3.2 Activités relatives à la prévention de l'apatridie et à la protection des apatrides

Tous les acteurs humanitaires et des droits de l'homme peuvent jouer un rôle dans la prévention de l'apatridie et la réponse à y apporter. Ces activités doivent si possible être menées en consultation avec le HCR, qui est mandaté pour promouvoir la prévention et la réduction de l'apatridie et fournir une protection aux apatrides.¹ Le HCR peut, sur demande, apporter des conseils et une expertise juridique, technique et opérationnelle aux gouvernements et aux organisations partenaires sur la manière de faire face à l'apatridie.

Dans notre travail, nous pouvons ...	
Evaluation (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les évaluations de protection identifient si besoin (i) les individus ou les groupes apatrides ou risquant de le devenir, (ii) les principales causes de l'apatridie lorsqu'elle se produit, (iii) les principaux dangers en matière de protection dus à l'apatridie, (v) et tout remède ou mécanisme d'adaptation déjà en place.
Coordination	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les groupes de travail sur la protection prennent correctement en compte les problèmes de nationalité et d'apatridie. Informer et travailler si possible avec le HCR, qui a pour mandat de promouvoir la prévention et la réduction de l'apatridie et l'apport d'une protection aux apatrides.
Législation et procédures administratives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager et appuyer les lois, réglementations, politiques, procédures et pratiques nationales ou procéder à un examen pour s'assurer qu'elles protègent correctement le droit d'acquérir une nationalité, y compris concernant la protection contre la privation discriminatoire de nationalité, la renonciation à sa nationalité ou la perte de nationalité.
Plaidoyer (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'issue d'un examen de la législation nationale, plaider auprès des autorités compétentes en faveur de l'adoption d'une législation, ou de l'amélioration ou de l'abrogation de celle qui existe, pour s'assurer que le droit à la nationalité est correctement protégé. Le HCR peut offrir des orientations et un appui techniques aux autorités dans la préparation et la mise en œuvre de la législation nationale sur l'apatridie. ▪ Lorsque la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ou la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie n'ont pas été adoptées par l'Etat, ou que leur adoption est assortie de réserves, plaider pour l'adoption et l'application de ces instruments ou pour la suppression des réserves.

¹ Le mandat du HCR concernant l'apatridie repose sur l'Art. 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, lu conjointement avec les résolutions de l'Assemblée générale et celles du propre Comité exécutif de l'Organisation, en particulier la Conclusion n° 106 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides.

Assistance (→voir Partie III.1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les apatrides ne fassent pas l'objet de mesures de discrimination dans la distribution des secours et à ce qu'ils aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les services et l'assistance, dont les vivres et les articles non alimentaires, l'éducation, et les soins de santé fournis aux personnes relevant de la compétence du HCR.
Interventions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre si besoin des mesures pour que les apatrides ne soient pas victimes de harcèlement, de discrimination, d'arrestation ou de détention arbitraire, ou ne courent pas d'autres risques à cause de leur absence de nationalité.
Avez-vous des suggestions pour d'autres activités ? Si oui, partagez-les avec nous sur hqidphb@unhcr.org	

4. Principes juridiques internationaux clés

4.1. Enregistrement et octroi de documents

Le droit international (et régional) des droits de l'homme demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance pleine, égale et effective de tous les droits et libertés, y compris du droit à une reconnaissance et une protection égales devant la loi.² Les autorités doivent pour cela veiller à ce que toute personne, y compris les déplacés internes, aient une identité juridique, ainsi que les moyens de prouver si besoin leur identité, pour exercer leurs droits, par exemple par leur état civil ou des documents.

Cette obligation est précisée dans le principe 20 des Principes directeurs, qui demande aux Etats de faciliter l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le déplacement, sans imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou les autres papiers nécessaires. La liste des documents comprend ceux nécessaires à la jouissance des droits civils et politiques, comme la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, la liberté de circulation et le droit de voter, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, dont ceux à l'éducation, à un logement suffisant et à des soins de santé. Même lorsque les déplacés internes sont arbitrairement privés de documents par des acteurs non étatiques ou des individus privés, c'est à l'Etat qu'il incombe de leur fournir une protection efficace ou de garantir leurs droits.

Les enfants ont droit à une protection et une attention particulières en vertu du droit. Tous les enfants doivent être enregistrés aussitôt après leur naissance et doivent recevoir un nom. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats doivent lui accorder une protection et une assistance appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.³

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes à la reconnaissance devant la loi et doivent recevoir des documents à leur nom.⁴ Certaines conventions demandent aussi expressément aux Etats parties d'enregistrer les mariages sur un registre officiel pour garantir le plein respect des droits égaux des deux parties pendant le mariage et à sa dissolution.⁵

² Voir, au niveau international, Art. 6 et 7 de la DUDH; Art. 16 et 26 du PIDCP; Art. 15 de la CIEDF; Art. 5(a) de la CIERD; et Art. 18 et 24 de la CTM. Au niveau régional, voir aussi Art. 3 et 5 de la CADHP et Art. 3 et 8 de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 3 et 24 de la CAMDH; et Art. 18 de la CARdH. Voir également Principe 20 des Principes directeurs sur le déplacement interne. Ce droit est généralement considéré comme non dérogeable. Voir p. ex. Art. 4(2) du PIDCP et Art. 27(2) de la CAMDH.

³ Voir p. ex. au niveau international, Art. 24 du PIDCP et Art. 7 et 8 de la CDE. Et au niveau régional, Art. 6 de la CADHP; Art. 18 de la CAMDH et Art. 7 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam.

⁴ Ce droit est inhérent aux dispositions sur la non-discrimination figurant dans la plupart des instruments des droits de l'homme. Voir aussi Art. 4(2)(k) du Protocole de la CADHP sur les droits des femmes en Afrique.

⁵ Voir p. ex. Art. 16(2) de la CIEDF; Convention 1963 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages; Art. 21(2) de l'AfCRWC; et Art. 6(d) du Protocole de la CADHP sur les droits des

Le droit international humanitaire demande aux puissances occupantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. En outre, toutes les parties à un conflit doivent veiller à ce que les documents de famille et d'identité ne soient retirés aux détenus civils que contre un reçu. Les décès se produisant pendant la détention doivent être enregistrés et un certificat de décès doit être délivré.⁶

4.2. Apatridie

Prévention de l'apatridie

Le droit international (et régional) des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à une nationalité, y compris le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer et de la conserver, et celui de transmettre sa nationalité à ses enfants, sans discrimination aucune.⁷ Les déplacés internes ne doivent en aucun cas être privés de leur nationalité, ou empêchés d'en acquérir une ou de la transmettre à leurs enfants parce qu'ils sont déplacés.

L'octroi ou le retrait de la nationalité est un acte souverain des Etats, et en tant que tel, est régi par la législation et la réglementation nationales. Toutefois, en vertu du droit à une nationalité, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées, tant sur le plan interne qu'en coopération avec d'autres Etats, pour prévenir l'apatridie et y répondre, et veiller à ce que toute personne ait une nationalité.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui vise à prévenir et à réduire l'apatridie, demande aussi spécifiquement aux Etats de s'abstenir de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité; d'assurer la non-discrimination, un traitement équitable et des garanties de procédures lors de l'octroi ou du retrait de la nationalité; et de faciliter au maximum la naturalisation des apatrides.

Les femmes ont la garantie d'avoir les mêmes droits que les hommes dans toutes les questions liées à la nationalité. Ni le mariage ni le divorce, ou le changement ou la perte de la nationalité par l'époux pendant le mariage, ne doit modifier ou affecter d'une autre manière la nationalité de l'épouse, la rendre apatride ou la contraindre d'adopter la nationalité de son époux.⁸

Tous les **enfants** doivent être enregistrés aussitôt leur naissance et avoir droit à un nom et à une nationalité. Les Etats doivent aussi prendre des mesures pour préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, et lui fournir assistance et protection pour recouvrer son identité lorsqu'il l'a perdue.⁹ Certaines conventions demandent spécifiquement aux Etats d'accorder la nationalité aux enfants nés sur leur

femmes en Afrique. Voir aussi Rés. 2018(XX) de l'AG du 1^{er} nov. 1965 sur la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

⁶ Voir p. ex. Art. 50, 97(6) et 129 de la Quatrième Convention de Genève.

⁷ Voir Art. 15 de la DUDH; Art. 24 du PIDCP; Art. 9 de la CIEDF; Art. 7 et 8 de la CDE; Art. 5(d)(iii) de la CIERD; Art. 29 de la CTM; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; et la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées. Voir aussi, au niveau régional, Art. 23 de la CADHP et Art. 6(g) et (h) de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique; Art. 6 de l'AfCRWC; Art. 18 et 20 de la CAMDH; Art. XIX de la DADDH; Art. 24 de la CARDH; Art. 7 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam; et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité.

⁸ L'égalité des droits entre les femmes et les hommes est garantie dans les dispositions sur la non-discrimination de la plupart des instruments des droits de l'homme, tels que les Art. 1, 2 et 7 de la DUDH; les Art. 3 et 26 du PIDCP; l'Art. 2 de la CDE; et de manière générale dans la CIEDF. Plus précisément, voir Art. 9 de la CIEDF; Art. 1 à 3 de la Convention sur la nationalité des femmes mariées; et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

⁹ Art. 7(1) et 8 de la CDE; Art. 24(2) du PIDCP; Art. 6 de l'AfCRWC; Art. 18 de la CAMDH; et Art. 7 du Pacte relatif aux droits de l'enfant en Islam.

territoire et qui, autrement, seraient apatrides.¹⁰

Protection des apatrides

Les apatrides ont droit à la jouissance intégrale et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les seules exceptions à cette règle portent sur le droit de participer au gouvernement, qui en vertu du PIDCP peut être limité aux citoyens de l'Etat, et sur certains droits économiques prévus dans le PIDESC, qui autorise les pays en voie de développement à déterminer dans quelle mesure ces droits peuvent être garantis aux non-ressortissants.¹¹

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides traite spécifiquement de certains droits des apatrides. Elle encourage les Etats à accorder aux apatrides qui résident légalement sur leur territoire des normes de traitement comparables, dans certains cas, à celles accordées aux ressortissants de l'Etat, et dans d'autres, à celles accordées aux ressortissants d'un pays étranger ou d'étrangers se trouvant généralement dans les mêmes circonstances. La Convention garantit aussi aux apatrides le droit à des documents d'identité et de voyage, et les protège contre l'expulsion, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.¹²

5. Acteurs clés

- **Au niveau national/local**, les acteurs clés comprennent le ministère de l'intérieur, les cours et tribunaux administratifs et civils, les services municipaux chargés de tenir les registres et/ou de délivrer les documents, la société civile et les ONG, les associations de juristes, et les individus et communautés déplacés eux-mêmes.
- **Au niveau international**, les acteurs clés comprennent le HCR, qui est mandaté pour promouvoir la prévention et la réduction de l'apatridie et contribuer à la protection des apatrides, le FNUAP, l'UNICEF, le PNUD, le HCDH, la Commission internationale de l'état civil, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et des ONG telles que Plan International.

¹⁰ Voir Art. 1 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie; Art. 6(4) de l'AfCRWC; Art. 20 de la CAmDH; et la Convention européenne sur la nationalité.

¹¹ Art. 2(3) du PIDESC et Art. 25 du PIDCP.

¹² Art. 27, 28 et 31 de la Convention relative au statut des apatrides.

Ressources clés

Etat civil et octroi de documents

- Birth Registration and Armed Conflict, UNICEF, 2007. → www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight-br-eng.pdf
- Implementation of the 1998 UN Guiding Principles on Internal Displacement in Domestic Law and Policy: Study on the Recovery of Personal Documentation, by Foley, Nesse and McCallin, à paraître dans un manuel sur les législations et politiques nationales sur le déplacement interne par la Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement and the American Society of International Law.
- Guide pratique international de l'état civil, Commission internationale de l'état civil, 2006. → www.ciec1.org

Apatridie

- Le monde des apatrides: questions et réponses, HCR, 2006. → www.unhcr.org/statelessness
- Magazine Réfugiés: Edition spéciale: L'univers étrange et mal connu des réfugiés, n° 147, volume 3, 2007 → www.unhcr.org/statelessness
- Nationality and Reduction of Apatridie: International, Regional and National Perspectives, Refugee Survey Quarterly, Vol. 25, No. 3, 2006.
- Nationalité et apatridie: Un guide pour les parlementaires, HCR/IPU, 2005 → www.unhcr.org/statelessness
- Femmes en l'an 2000 et au-delà: Femmes, nationalité et citoyenneté, Division de la promotion de la femme des Nations Unies, 2003. → www.un.org/womenwatch/daw/public/jun03e.pdf
- The Human Rights of Stateless Persons, by Weissbrodt and Collins, in Human Rights Quarterly, Vol 28, Number 1, February 2006, pp. 245-276. → www.press.jhu.edu/journals/human_rights_quarterly
- Module d'information et d'adhésion: La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, HCR, 1996, révisé en 1998 . → www.unhcr.org/statelessness

Sites Internet utiles

- HCR → www.unhcr.org/statelessness
- Commission internationale de l'état civil (CIEC) → www.ciec1.org
- Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) → www.hcch.net
- Universal Birth Registration Database → <http://ssl.brookes.ac.uk/ubr/>